

**DÉCISION ARBITRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LE STATUT
PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA
SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA
(L.R.Q., c. S-32.1)**

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC
(ci-après désignée " la Guilde ")

ET

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO**
(ci-après désignée l'" ADISQ ")

Notes de l'ADISQ :

- La présente entente collective entre la Guilde et l'ADISQ est incluse dans la décision arbitrale rendue le 16 septembre 2002 par l'arbitre Me André Matteau. En octobre 1998, Me Matteau avait été désigné par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour agir à titre d'arbitre aux fins de déterminer les dispositions d'une première entente collective entre la Guilde et l'ADISQ visant la production de spectacles.
- Cette entente a été renouvelée le 2 novembre 2009 en vertu de la Lettre d'entente entre la Guilde et l'ADISQ du 30 septembre 2009. Les tarifs à jour sont inclus dans la présente entente.
- La présente version de l'entente comprend aussi des **extraits de la décision de l'arbitre**. Pour recevoir une copie de sa décision intégrale (244 pages), nous vous invitons à communiquer avec l'ADISQ au (514) 842-5147.

PRÉAMBULE

Premièrement

La Guilde est une association d'artistes reconnue comme telle par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée la " Commission "), pour représenter

" Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. "

Deuxièmement

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disque, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacle, etc.) dont les membres œuvrent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et de la vidéo.

Troisièmement

L'ADISQ négocie au nom de ses membres lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions*

d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, des ententes collectives de travail sous l'empire de cette *Loi* dans certains des domaines de production artistique qui y sont prévus.

ARTICLE 1 ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Encadrement légal

La présente entente est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après désignée comme étant la "Loi") suite à la reconnaissance légale accordée à la Guilde par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 La présente a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la Loi et appartenant au secteur de négociation pour lequel la Guilde est reconnue.

Elle tient compte de l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que des conditions économiques particulières des petites entreprises de production.

ARTICLE 2 AIRE D'APPLICATION

2.1 La présente entente collective lie les membres de l'ADISQ lorsque ces derniers retiennent les services de musiciens à l'occasion de la production d'un spectacle visé à la clause 2.2.

Voir les **extraits de la décision de l'arbitre relatifs** :

- à la définition de **diffuseur** (reproduits à la page 4 de la présente) et
- à la "**Lettre d'entente concernant les conditions particulières pour le projet d'artiste autoproduit**" (reproduits à la dernière page de la présente).

2.2 Les types de production visés par la présente sont les spectacles de musique et de variétés à la scène.

Les productions à la scène suivantes ne sont pas visées par la présente entente :

- les productions sur scène présentées par des orchestres symphoniques ou de musique de chambre;
- les productions sur scène présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);
- le théâtre et le théâtre lyrique, incluant la comédie musicale;
- les productions en danse;
- les productions dans les arts du cirque.

Sont également exclues de l'application de la présente entente les prestations données devant public à l'occasion d'une production dont la finalité est un enregistrement ou une transmission directe comme la production d'un film, d'une émission de radio ou de télévision, d'un vidéoclip, d'un phonogramme ou d'une annonce publicitaire lorsque ces prestations sont subordonnées aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe comme une reprise de scène, une interruption de prestation, une pause commerciale.

- 2.3** Lorsqu'un producteur domicilié à l'extérieur du Québec retient les services d'un musicien non domicilié au Québec pour la présentation d'un spectacle, la présente entente ne s'applique pas à l'égard de ce musicien étranger.
- 2.4** Un membre de l'ADISQ est responsable de l'application de la présente entente collective à l'égard des musiciens québécois qui s'intègrent à un spectacle étranger dont il doit compléter la distribution.
- 2.5** Le musicien a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. Toutefois, le musicien et le producteur liés par la présente, ne peuvent stipuler une condition moins avantageuse pour le musicien qu'une condition qui y est prévue.
- 2.6** Pour l'application de la présente, le musicien qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte.
- 2.7** Le fait pour un musicien de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente.
- 2.8** La présente ne s'applique pas à un artiste dont les services sont retenus pour une occupation visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).
- 2.9** La Guilde s'engage à ne pas stipuler de conditions moins avantageuses pour les musiciens avec un producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ et à faire parvenir à l'ADISQ copie de toute entente conclue avec un producteur non-membre de l'ADISQ et ce, pour les types de production visés par la présente.
- 2.10** Les parties peuvent en tout temps, par accord écrit, modifier une ou plusieurs dispositions de la présente entente collective.

Toute dérogation consentie par la Guilde à un producteur lié par l'entente doit être constatée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la Guilde. Copie de cette dérogation doit être transmise à l'ADISQ dès sa signature.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1** Le préambule, les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2** La présente entente collective est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Toute disposition frappée de nullité n'entraîne pas la nullité de la présente entente.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1** “ **Cachet** ” : Somme due au musicien à titre de rémunération découlant de son contrat de service. Le cachet ne comprend pas les frais (transport, séjour, etc.) ainsi que les taxes applicables.

- 4.2 “ Contrat de service ”** : Entente par laquelle un producteur retient les services d'un musicien à l'occasion de la production d'un spectacle et dont la forme apparaît et est reproduite à l'annexe A de la présente entente collective.
- 4.3 “ Cotisation syndicale ”** : Toute cotisation définie par la présente entente collective que le producteur retient sur le cachet dû au musicien.
- 4.4 “ Diffuseur ”** : Personne physique ou morale qui, par contrat, obtient d'un producteur (directement ou par l'entremise de son agent) le droit de présenter une ou plusieurs représentations d'un spectacle.

Un producteur peut, dans le cadre de l'exploitation d'un spectacle qu'il produit, agir lui-même à titre de diffuseur.

Extraits de la décision de l'arbitre :

“ J'invite le lecteur à relire les extraits de la preuve documentaire que j'ai reproduite dans le résumé de la preuve soumise par l'ADISQ aux pages 132 à 135. Je me permets d'en reproduire à nouveau, entre autres extraits, les suivants pour illustrer mon propos :

“ La production

[...] La première étape est celle de la préproduction, laquelle consiste en la mise en forme du spectacle [...] La deuxième étape est la production comme telle, ou l'exploitation du spectacle, laquelle débute avec la première représentation régulière devant public.

La diffusion

[...] Le diffuseur est celui qui se donne pour mandat la diffusion des arts de la scène et il assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichet. Il peut s'agir d'un organisme privé ou sans but lucratif, d'un service municipal ou d'une société d'État, de même qu'il peut être pluridisciplinaire ou spécialisé (en chanson par exemple). Il peut aussi être gestionnaire d'une salle de spectacle ou locataire d'une ou de plusieurs salles. Il y aurait entre 200 et 250 diffuseurs professionnels au Québec, dont 150 reçoivent une aide financière du ministère de la Culture et des Communications, du Conseil des Arts et des Lettres du Québec ou de la SODEC, sans compter un nombre important de bars, boîtes de nuit, hôtels et cabarets qui diffusent plus ou moins régulièrement des spectacles.

Les grands festivals artistiques (ou " événements majeurs " en arts de la scène) jouent également un rôle important comme diffuseurs dans les régions de Montréal et de Québec et de quelques autres régions du Québec. ”

Au-delà de tous les intervenants dans la représentation d'un spectacle sur scène, ces extraits décrivent la réalité du spectacle sur scène, identifiant deux grands acteurs : le producteur et le diffuseur. Or, l'entente ne vise que les producteurs et non pas “ les 200 à 250 diffuseurs professionnels ”, et le nombre important “ des bars, boîtes de nuit, hôtels et cabarets qui diffusent plus ou moins régulièrement des spectacles. ”

L'entente ne vise qu'un des grands acteurs : le producteur. Il y a lieu alors que l'entente décrive le second, le diffuseur, qui, lui, n'est pas soumis aux obligations de cette entente.” (pages 145 et 146) (soulignés par l'ADISQ).

- 4.5 “ Enregistrement ”** : Fixation sonore ou sonore et visuelle de la prestation d'un musicien visé par la présente entente collective.

- 4.6 “ Force majeure ”** : Événement extérieur à la personne qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties ou qui rend impossible la tenue d'une représentation d'un spectacle.
- 4.7 “ Festival ”** : Série de manifestations artistiques appartenant à un genre donné et se déroulant habituellement, mais non nécessairement, à un endroit précis.
- 4.8 “ Temps supplémentaire ”** : Temps qui excède une durée de trois (3) heures pour une représentation ou une répétition, excluant la durée des entractes ou des pauses et le temps requis à la préparation du spectacle ou de la répétition, tels les ajustements et vérifications du son et l'installation des instruments et des équipements.
- 4.9 “ Musicien ”** : Personne physique qui pratique l'art de la musique instrumentale à son propre compte, appartenant au secteur pour lequel la Guilde est reconnue, y compris la personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et qui offre ses services moyennant rémunération à un producteur dans les productions visées à la clause 2.2.

Extraits de la décision de l'arbitre :

“Le certificat de reconnaissance de la Guilde vise deux catégories de musiciens : celui qui pratique l'art de la musique instrumentale et celui qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique. Il n'y a pas d'autres inclusions. Si on compare cette reconnaissance avec celle que la Guilde a obtenue en vertu de la *Loi concernant le statut de l'artiste*, et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs du Canada, on constate que, dans cette dernière, “ le musicien interprète ”, le “ chef d'orchestre ”, l'“ arrangeur ” et l'“ orchestrateur ” sont visés par la reconnaissance de la Guilde alors que ce n'est point le cas au Québec. Il m'apparaît que si la Commission avait voulu reconnaître la Guilde comme représentant le “ chef musicien ”, elle aurait écrit “ y compris le chef musicien ”. Elle ne l'a pas fait. (...)

Tant la Commission fédérale que la provinciale statuent sur la nature des fonctions visées par un certificat de reconnaissance. Elles en acceptent comme elles en rejettent. Ainsi, les fonctions de copiste et de musicothécaire n'ont pas été reconnues par la Commission fédérale. Par contre, celles de chef d'orchestre, arrangeur et orchestrateur l'ont été. Au Québec, elles n'apparaissent pas dans la reconnaissance, cette dernière se limitant au musicien instrumentiste et au chanteur qui s'accompagne d'un instrument pour la partie instrumentale de sa performance.

En conséquence de ce qui précède, la Guilde n'est pas reconnue pour représenter le chef musicien et, ainsi, elle ne peut avoir, en vertu de l'article 24.7 de la *Loi*, les droits et les pouvoirs de négocier une entente collective pour le chef musicien.” (pages 221 et 222) (soulignés par l'ADISQ)

- 4.10 “ Production ”** : Processus qui désigne la préproduction d'un spectacle, laquelle consiste en sa mise en forme, et l'exploitation dudit spectacle, lequel débute avec sa première représentation.
- 4.11 “ Producteur ”** : Personne ou société qui, par contrat de service, retient les services de musiciens, moyennant rémunération, en vue de représenter en public un spectacle dans les types de production prévus à la présente.
- 4.12 “ Spectacle ”** : Prestation artistique sur scène donnée devant public et visée par la présente, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs musiciens.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, un spectacle peut désigner l'ensemble des représentations d'une même production ou une représentation seulement.

- 4.13 “ Régime de retraite ”** : Contribution payée par le producteur et versée pour le musicien en vertu de la présente au régime de retraite identifié par la GUILDE.
- 4.14 “ Répétition ”** : Heures de travail requises par le producteur que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle.
- 4.15 “ Spectacle de démonstration ”** (“ show case ”) : Spectacle dont le principal objet est de promouvoir une production dans le cadre d'événements de type foire, marché, lancement, etc.
- 4.16 “ Tournée ”** : Série de représentations d'un spectacle ayant lieu à l'extérieur de la zone territoriale dans laquelle le producteur exerce principalement ses activités.

ARTICLE 5 RECONNAISSANCE

- 5.1** L'ADISQ reconnaît la Guilde comme le seul agent négociateur et représentant de tous les musiciens visés par la présente entente collective.
- 5.2** La Guilde reconnaît l'ADISQ comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs de spectacles membres de l'ADISQ.
- 5.3** Tout musicien qui signe un contrat de service avec un producteur doit être en règle (membre régulier ou non-membre ayant acquitté les frais de service prévus à la clause 6.3) avec la Guilde.
- 5.4** La Guilde reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires, le producteur conservant tous ses droits et privilèges non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective.
- 5.5** Sans nuire au déroulement du spectacle et après en avoir avisé le producteur ou son représentant, les représentants autorisés de la Guilde ont libre accès aux lieux des répétitions et des représentations afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de l'entente.

ARTICLE 6 COTISATIONS SYNDICALES ET PERMIS

- 6.1** À titre de cotisation syndicale, le producteur retient 3 % sur le cachet minimum du musicien membre ou non-membre de la Guilde.
- 6.2** Le producteur remet à la Guilde les montants retenus en vertu de la clause précédente avec un état indiquant le montant prélevé pour chaque musicien dans les vingt et un (21) premiers jours du mois de calendrier suivant celui lors duquel les retenues furent prélevées ou auraient dû être prélevées.
- 6.3 Frais de service**
Avant la signature du contrat de service, le musicien non-membre de la Guilde doit acquitter auprès de la Guilde un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque représentation d'un spectacle à titre de frais de service.

Toutefois, ces frais de service ne seront plus exigibles du musicien non-membre lorsque ce dernier aura payé, dans une même année, l'équivalent des cotisations exigibles à un membre régulier de la Guilde dans cette même année.

Extraits de la décision de l'arbitre :

“La Loi consacre le droit à tout artiste, en vertu de l'article 7, la liberté d'adhérer à une association d'artiste. Comme l'a statué la Cour suprême, cette liberté comprend celle de ne pas adhérer. D'autre part, je souscris à l'analyse faite par l'ADISQ lorsqu'elle transpose les propos de la Cour suprême au présent litige et en conclut que l'exigence pour les musiciens d'être membres de la Guilde viole leur liberté de non-association. (...)

Seule la Guilde est reconnue pour représenter les musiciens. Ainsi, contrairement à l'affaire Cutting, le musicien n'a pas de choix entre diverses associations syndicales. Toutefois, en vertu de l'article 7, le législateur lui laisse le choix d'adhérer ou non à la Guilde, et les parties à une entente collective ne peuvent contrevenir à cette volonté du législateur.” (pages 74 et 75)

“(…) j'estime équitable qu'un musicien non-membre de la Guilde qui bénéficie au même titre qu'un membre régulier des services de la Guilde pour la négociation et l'application de l'entente collective devrait, avant de signer un contrat de service, acquitter des frais de service auprès de la Guilde de vingt-cinq dollars (25 \$) par représentation d'un spectacle.

De plus, je suis d'avis qu'un seuil maximal de paiement de frais de service devrait être établi. En effet, si je reprends mon deuxième exemple de musicien qui donne cinquante (50) représentations par année, s'il n'y avait pas de maximum fixé, il verserait mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$) en frais de service à la Guilde parce qu'il ne veut pas devenir membre. [...] ce qui serait encore ici une atteinte réelle à son droit et à sa liberté de non-association protégés par les Chartes et l'article 7 de la Loi. ” (pages 86 et 87)

6.4 À titre de cotisation patronale, le producteur verse à l'ADISQ un montant égal à 3 % du cachet minimum du musicien membre ou non-membre de la Guilde avec le même état et dans les mêmes délais que ceux prévus à la clause 6.2.

ARTICLE 7 CONTRAT DE SERVICE

7.1 Règles contractuelles

Le musicien dont les services sont retenus par un Producteur à l'occasion de la production d'un spectacle doit signer un contrat de service avec ce Producteur dont la forme apparaît et est reproduite à l'annexe A (forme individuelle (1) ou forme collective (2)). Le musicien pourra toutefois exiger de signer seul un contrat de service avec le Producteur selon la forme individuelle (1) apparaissant à l'annexe A.

Chaque contrat de service est rédigé en quatre (4) exemplaires dont :

- a) un (1) pour le Producteur;
- b) un (1) pour chaque musicien;
- c) un (1) pour la Guilde;
- d) un (1) pour l'ADISQ.

Une copie du contrat de service est remise à chaque musicien dès sa signature. Une copie est transmise à la Guilde et à l'ADISQ dans les vingt et un (21) jours suivant la dernière séance de répétition ou la dernière représentation prévue au contrat de service.

7.2 Le nombre d'heures de répétition requises par le producteur doit apparaître au contrat après consultation avec le musicien.

7.3 Lorsqu'un musicien informe le producteur des disponibilités dont il dispose pour la durée d'une production, le musicien doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec lesdites disponibilités, en informer le producteur.

Ce dernier doit alors aviser immédiatement le musicien s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse au musicien le prochain jour ouvrable.

7.4 Le producteur transmet au musicien une copie du calendrier de tournée au plus tard deux (2) semaines avant le départ et avise le musicien dans un délai raisonnable de toute modification subséquente.

Si, pour l'ajout d'une représentation ou d'une répétition non prévue, le musicien n'est pas disponible, il n'a pas l'obligation d'accepter d'accomplir ce travail.

7.5

1) Le producteur peut congédier ou suspendre le musicien pour une cause juste et suffisante dont la preuve incombe au producteur. Il donne alors, dans les deux (2) jours qui suivent, un avis écrit au musicien, avec copie à la Guilde, spécifiant les motifs du congédiement ou de la suspension.

2) Un contrat d'engagement peut être résilié dans les cas suivants :
a) par le musicien ou le producteur en cas de force majeure;
b) par la volonté commune du musicien et du producteur.

3) Le producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une représentation prévue au contrat d'engagement dans les cas suivants :
a) en cas de force majeure;
b) par la volonté commune du musicien et du producteur.

4) Sauf avec l'accord du producteur, un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien.

7.6 Un spectacle sur scène peut être enregistré pour les fins de la production d'un phonogramme dans la mesure où le producteur du phonogramme s'engage à respecter les dispositions de l'entente collective conclue entre la Guilde et l'ADISQ dans le secteur du phonogramme.

7.7 Un spectacle peut être produit en utilisant toute forme d'enregistrement musical. Si le producteur retient les services d'un musicien en vue de produire un enregistrement destiné à un spectacle, il doit respecter la clause 10.8. Tout autre enregistrement intégré à un spectacle n'est pas assujéti à la présente entente collective.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS D'UN FESTIVAL

8.1 Lorsqu'un festival agit à titre de producteur pour un ou plusieurs spectacles contenus dans sa programmation, il doit transmettre à la Guilde sa programmation officielle dans les meilleurs délais suivant sa détermination, en identifiant les spectacles pour lesquels il agit à titre de producteur et fournir les noms des producteurs de chacun des autres spectacles faisant partie de sa programmation.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 9.1** La durée minimale de convocation d'une répétition est de deux (2) heures.
- 9.2** Une pause de sept (7) minutes par heure de travail doit être accordée au cours de la séance de répétition. Le moment où la pause est prise est déterminé d'un commun accord entre les musiciens, l'artiste principal et le producteur.
- 9.3** Les lieux requis par le producteur où se déroulent les activités du musicien doivent répondre aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort. De plus, le producteur doit prévoir, dans la mesure du possible, une loge à proximité de la scène.

Lorsqu'il vend une représentation d'un spectacle à un diffuseur, le producteur doit prévoir dans son contrat avec le diffuseur que les lieux où se dérouleront les activités du musicien répondront aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort et que, dans la mesure du possible, une loge se trouvera à proximité de la scène.

- 9.4** Chaque fois que c'est possible, le producteur paie le musicien après chaque représentation. Le producteur peut toutefois payer le musicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier. Que ce soit pour une séance de répétition ou une représentation, le producteur doit payer le musicien dans un délai n'excédant pas vingt et un (21) jours de calendrier.

ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Extraits de la décision de l'arbitre :

“(…) l'arbitre de différends, selon la *Loi*, doit toujours avoir à l'esprit qu'il détermine en toute équité et bonne conscience une “ loi minimale des conditions de travail des artistes ” qui, à toutes fins utiles, s'adresse aux artistes de la relève et aux petits producteurs, les artistes de renom et les grands producteurs ayant toujours l'opportunité de négocier et d'agréer des conditions d'engagement plus avantageuses que cette “ loi minimale ”, comme l'indique l'article 8 de la *Loi*.” (page 5)

- 10.1** Le musicien doit s'habiller convenablement en fonction du type de spectacle produit. Lorsque, à la demande du producteur, un costume spécifique est requis, il est fourni par le producteur.
Lorsque, à la demande du producteur, du temps d'essayage et de maquillage est requis, ce temps est considéré comme du temps de travail.
- 10.2** Tout musicien peut consentir avec le producteur à un cachet en différé.
- 10.3** Le cachet minimum par représentation d'un spectacle est de cent dix-huit dollars (118 \$), à compter du 2 novembre 2009.

Notes de l'ADISQ : Le tarif de la clause 10.3 a été porté à 118\$ le 2 novembre 2009 en vertu de la Lettre d'entente entre la Guilde et l'ADISQ du 30 septembre 2009.

Extraits de la décision de l'arbitre :

“Je ne crois pas qu’il faille, dans une entente collective, intervenir dans les heures d’arrivée et de départ des musiciens le jour du spectacle, soit par l’introduction d’une notion d’heures incluses, soit par une disposition similaire à celle proposée par la Guilde (...)

Le moment pour se présenter sur les lieux d’un spectacle devrait être laissé à la discrétion des intervenants selon les us et coutumes du milieu. D’après la nature du spectacle et sa durée, selon les lieux de la scène ou l’installation d’équipements et d’instruments, ce moment peut varier. (...)

En conséquence, je suis d’avis que la rémunération d’une représentation devrait inclure les activités accessoires, obligatoires et reliées à la présentation du spectacle (...)” (pages 120 et 121) (soulignés par l’ADISQ)

10.4 Une représentation d’un spectacle peut être donnée en plusieurs parties. La durée de ces parties, lorsqu’elles totalisent plus de trois (3) heures, tel que défini à la clause 4.8, donne ouverture à l’application de la clause 10.6.

10.5 Une séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de quinze dollars et quatre-vingt-dix sous (15,90 \$) l’heure à compter du 2 novembre 2009. Elle se paie au quart (1/4) d’heure près.

Notes de l’ADISQ : Le tarif de la clause 10.5 a été porté à 15,90\$ le 2 novembre 2009 en vertu de la Lettre d’entente entre la Guilde et l’ADISQ du 30 septembre 2009.

Extraits de la décision de l'arbitre :

“Quant à la rémunération pour les répétitions, il faut rappeler d’abord que, selon la définition à la clause [4.14], ce sont celles exigées par le producteur. C’est donc à lui de déterminer leur durée pour les besoins du spectacle. [...] Cela n’empêchera pas un groupe d’artistes de décider, comme le mentionnait un témoin, de répéter de huit heures (8 h) jusqu’à minuit. Le producteur n’aura pas assumer cette décision des musiciens. Si, cependant, il requiert une prestation musicale de répétition, il devra minimalement payer les musiciens quinze dollars (15 \$) l’heure.” (page 126)

10.6 Le temps supplémentaire est rémunéré à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet minimal applicable. Il est payé au quart (1/4) d’heure près.

10.7 Le musicien qui, lors d’un même spectacle, cumule aussi la fonction de chanteur et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre de musicien, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum prévu à la présente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum prévu à la présente.

10.8 Production d’enregistrement destiné à être intégré à un spectacle

Lorsque le producteur retient les services d’un musicien en vue de produire un enregistrement destiné à être intégré à un spectacle, il verse au musicien un cachet minimum de cinquante dollars (50 \$) l’heure d’enregistrement.

Le cachet prévu à la présente clause ne vise que la prestation de service du musicien et ne doit pas être interprétée comme limitant la possibilité pour le musicien et le producteur de négocier les conditions d’exploitation de l’enregistrement produit en vertu de la présente entente collective.

ARTICLE 11 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES INSTRUMENTS

- 11.1** Le transport des instruments requis par le producteur est assumé par le producteur, par un transporteur de son choix, lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments.
- 11.2** Lorsque le producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.

ARTICLE 12 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- 12.1** En tournée, en plus du paiement du cachet, le producteur doit fournir le transport.
- 12.2** À l'exclusion de la tournée, lorsqu'une représentation d'un spectacle a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la limite de la zone territoriale dans laquelle le producteur exerce principalement ses activités, le producteur, à moins qu'il ne fournisse lui-même le transport, verse au musicien qui utilise sa voiture à la demande du producteur une indemnité de trente cents (0,30 \$) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.
- 12.3** Lorsqu'un engagement ne permet pas l'aller-retour le même jour, le producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent ainsi que les allocations de repas prévues à l'entente à moins que le producteur ne fournisse le repas.
- 12.4** Dans le cadre de déplacement à plus de quarante (40) kilomètres de la limite de la zone territoriale dans laquelle le producteur exerce principalement ses activités, le producteur peut, au lieu de fournir le repas, verser les sommes suivantes :
- huit dollars (8 \$) pour le petit déjeuner;
 - douze dollars (12 \$) pour le dîner;
 - seize dollars (16 \$) pour le souper.
- 12.5** L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas selon les clauses 12.3 et 12.4 est déterminée de la façon suivante :
- Si le moment du départ prévu a lieu avant :
- 8 h, le producteur paie le petit déjeuner;
 - 12 h, le producteur paie le dîner;
 - 17 h, le producteur paie le souper.
- Si le moment du retour prévu dépasse :
- 9 h, le producteur paie le petit déjeuner;
 - 13 h, le producteur paie le dîner;
 - 19 h, le producteur paie le souper.

ARTICLE 13 LES JOURS FÉRIÉS

13.1 Aux fins de la présente entente collective les jours nommés ci-après sont réputés des jours fériés :

- 1er janvier
- Vendredi saint
- Dimanche de Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête de Dollard
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste
- 1er juillet
- Fête du Travail
- Jour d'Action de grâce
- 25 décembre

13.2 Lorsqu'un musicien rend un service en vertu de la présente entente et que le producteur requiert du musicien qu'il rende ce service un jour férié, ce musicien reçoit un cachet équivalant à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet prévu pour ce service, sauf si les musiciens demandent que ce service soit rendu un jour férié ou lorsque le service est lié à une prestation publique qui doit être exécutée un jour férié (ex. : le spectacle de la Saint-Jean, 1er juillet, festivals, etc.).

ARTICLE 14 INDEMNITÉ AFFÉRENTE AUX CONGÉS ANNUELS ET CONTRIBUTION AU RÉGIME DE RETRAITE

14.1 Le producteur verse à la Guilde, pour chaque musicien, une contribution équivalente à quatre pour cent (4 %) du cachet minimum prévu à la présente entente collective à titre d'indemnité afférente aux congés annuels et ce, au même moment que la remise des cotisations syndicales de 3 %, tel que stipulé à la clause 6.2 de la présente entente. Le producteur remet à la Guilde un état indiquant le montant versé pour chaque musicien.

Avant le 31 décembre de chaque année, la Guilde envoie au musicien, membre comme non-membre de la Guilde, les sommes ainsi accumulées en leur nom.

14.2 Le producteur verse au régime de retraite identifié par la Guilde, pour chaque musicien membre comme non-membre de la Guilde, une contribution égale à 7 % du cachet minimum prévu à la présente entente collective et ce, au même moment que la remise des cotisations syndicales de 3 %, tel que stipulé à la clause 6.2 de la présente entente. Le producteur remet à la Guilde une liste des noms et montants ainsi versés à l'acquis de chaque musicien. Au moment de la mise en vigueur de la présente, le régime de retraite identifié par la Guilde est le AFM-EPW Fund Canada.

ARTICLE 15 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

15.1 Tout grief, c'est-à-dire toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente, est soumis à la procédure prévue à l'article 15.

15.2 Seules l'ADISQ et la Guilde peuvent déposer un grief, au nom des personnes qu'elles représentent ou en leur nom propre.

Tout grief doit être présenté et transmis au moyen d'un avis écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la connaissance de l'événement donnant naissance au grief, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

- 15.3** Dans les trente (30) jours suivant la présentation d'un grief, la Guilde, l'ADISQ et le producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Le musicien concerné peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par la Guilde, l'ADISQ et le producteur concerné.

- 15.4** En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 15.3.

- 15.5** Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre.

- 15.6** À défaut d'entente sur la désignation d'un arbitre, l'ADISQ ou la Guilde pourront en demander la nomination à la Commission et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 15.5.

- 15.7** Les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'arbitrage s'appliquent sauf que le Tribunal est composé d'un seul arbitre choisi par l'ADISQ et la Guilde ou désigné par la Commission selon la clause 15.6.

- 15.8** Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés en parts égales par le producteur et la Guilde.

- 15.9** Les avis prévus au présent article peuvent être acheminés par poste certifiée, par poste recommandée ou par télécopieur. Dans le cas de télécopie, la computation des délais est calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. L'original de cet avis télécopié doit cependant être acheminé par la poste au destinataire.

Une copie des avis adressés à un producteur doit aussi être acheminée à l'ADISQ dans les mêmes délais.

- 15.10** Les délais prévus au présent article sont de rigueur. Cependant, ils peuvent être prolongés d'un nombre de jours précisés par les parties, par entente écrite.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 16.1** Les dispositions de la présente entrent en vigueur quarante-cinq (45) jours après la communication aux parties de la décision de l'arbitre y tenant lieu et le demeurent pour une période de deux (2) ans.

Notes de l'ADISQ : La présente est entrée en vigueur le 18 novembre 2002.
--

- 16.2** La présente se renouvelle automatiquement d'année en année à son échéance ou à l'échéance de son renouvellement, en l'absence de volonté contraire de l'une ou

l'autre des parties, manifestée par avis à la partie adverse au moins cent vingt (120) jours avant l'arrivée du terme.

Les conditions de travail déterminées par la présente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

16.3 La présente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'ADISQ et la Guilde.

LETTRE D'ENTENTE n° 1
relative à la reconnaissance de l'ADISQ

ATTENDU QUE la Loi prévoit, à son article 40, que

L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association non reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute.

ATTENDU QUE l'ADISQ a déposé une demande de reconnaissance devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée la " Commission ") dans le but de se faire reconnaître notamment dans les champs d'activités suivants :

3. *Celui où l'activité unique ou principale est celle de la musique à la scène incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre) ;*
4. *Celui où l'activité unique ou principale est celle des variétés à la scène, incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des arts du cirque à la scène.*

ATTENDU que, dans l'éventualité où la reconnaissance de l'ADISQ lui serait accordée après la mise en vigueur de la décision arbitrale tenant lieu d'entente collective visant la production de spectacle entre l'ADISQ et la Guilde (ci-après désignée l'" entente collective ")), les parties souhaitent que l'entente collective lie chaque producteur membre de l'ADISQ, de même que tout autre producteur œuvrant dans les champs d'activités pour lesquels l'ADISQ sera reconnu à la scène;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Au lendemain de la décision accordant la reconnaissance à l'ADISQ à la scène, les parties s'engagent à reconnaître l'entente collective comme étant la première entente collective visant la production de spectacle en vigueur entre la Guilde et l'ADISQ à titre d'association reconnue, en y faisant les adaptations nécessaires pour que l'entente collective produise ses effets juridiques.
2. À cette fin, les parties conviennent que les dispositions suivantes de l'entente collective devront faire l'objet des adaptations soulignées ci-après :

Troisièmement

L'ADISQ négocie, au nom des membres et des non-membres de l'ADISQ lorsqu'ils agissent à titre de producteurs au sens de la *Loi sur le statut*

professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, des ententes collectives de travail sous l'empire de cette Loi, dans les domaines de production artistique visés par la reconnaissance légale accordée à l'ADISQ.

1.1 **Encadrement légal**

La présente entente est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après désignée comme étant la "Loi") suite à la reconnaissance légale accordée à la Guilde par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 et suite à la reconnaissance légale accordée à l'ADISQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs dans sa décision du

2.1 La présente entente collective lie les membres et les non-membres de l'ADISQ lorsque ces derniers retiennent les services de musiciens à l'occasion de la production d'un spectacle visé à la clause 2.2.

2.2 Les types de production visés par la présente sont les mêmes que ceux visés par la reconnaissance légale accordée à l'ADISQ à la scène.

Pour plus de précision, les productions suivantes ne sont pas visées par la présente entente :

- les productions sur scène présentées par des orchestres symphoniques ou de musique de chambre;
- [OU les productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre), ce qui comprend toute production de musique à la scène en ce qui concerne les services des musiciens lorsqu'ils sont retenus par un orchestre classique (symphonique ou de chambre) (ex.: L'Orchestre de chambre I Musici);]
- le théâtre et le théâtre lyrique, incluant la comédie musicale;
- les productions en danse;
- les productions dans les arts du cirque.

Sont également exclues de l'application de la présente entente les prestations données devant public à l'occasion d'une production dont la finalité est un enregistrement ou une transmission directe comme la production d'un film, d'une émission de radio ou de télévision, d'un vidéoclip, d'un phonogramme ou d'une annonce publicitaire lorsque ces prestations sont subordonnées aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe comme une reprise de scène, une interruption de prestation, une pause commerciale.

2.4 Un membre de l'ADISQ ou un non-membre de l'ADISQ est responsable de l'application de la présente entente collective à l'égard des musiciens québécois qui s'intègrent à un spectacle étranger dont il doit compléter la distribution.

2.9 Dans un champ d'activités pour lequel l'ADISQ est reconnue, la Guilde ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec l'ADISQ.

- 5.2 La Guilde reconnaît l'ADISQ comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs de spectacles visés par la reconnaissance légale accordée à l'ADISQ.
- 5.4 Tout musicien en règle de la Guilde ne peut signer un contrat de service qu'avec un producteur membre en règle (membre régulier ou non-membre ayant acquitté les frais de service prévus à la clause 6.5) de l'ADISQ.

Les clauses 5.4 et 5.5 de l'entente collective sont numérotées en conséquence et deviennent 5.5 et 5.6.

6.5 Frais de service au producteur non-membre de l'ADISQ

Un musicien peut signer un contrat de service avec un producteur non-membre de l'ADISQ pour la production d'un spectacle visé par la présente entente à la condition que ce producteur verse à l'ADISQ une somme de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque musicien participant à une représentation, à titre de frais de service.

Ces frais de service ne sont plus exigibles lorsque le producteur non-membre de l'ADISQ a versé, dans une année donnée, une somme équivalente au montant de la cotisation payée, dans cette même année, par un membre régulier qui produit des spectacles sur scène.

3. Afin de reconnaître l'entente collective comme étant la première entente collective visant la production de spectacle en vigueur entre la Guilde et l'ADISQ à titre d'association reconnue, l'ADISQ s'engage, dans un délai raisonnable suivant la publication dans la Gazette officielle des champs pour lesquels elle sera reconnue à la scène, à convoquer une assemblée de ses membres pour faire entériner l'entente collective, incluant les adaptations nécessaires soulignées ci-haut.

Extraits de la décision de l'arbitre relatifs à la “Lettre d'entente concernant les conditions particulières pour le projet d'artiste autoproduit” :

“Cette lettre d’entente présente un problème particulier, car la Guilde s’oppose à son introduction dans l’entente collective, même si le 9 mai 2001, j’avais constaté l’accord des parties sur le contenu de cette lettre. Cette opposition est apparue dans les commentaires auxiliaires présentés par la Guilde le 25 janvier 2002, soit après que les preuves des parties aient été déclarées closes, en décembre 2001.” (page 233)

“La Guilde refuse l’introduction de cette lettre d’entente sur l’autoproduction alors que l’ADISQ plaide que cette lettre a fait l’objet d’un accord entre les parties. Je partage la position de l’ADISQ car, effectivement, le 9 mai 2001, j’ai constaté cet accord entre les parties. (...)” (page 237)

“(…) j’estime qu’il m’apparaît difficile, sinon impossible, de venir prétendre qu’au 9 mai 2001, monsieur Gérard Masse, vice-président de la Guilde, n’avait pas le mandat pour donner son accord à une lettre d’entente relative à l’autoproduction et au contenu du formulaire *Permis d’autoproduction*. En conséquence, je déclare qu’au moins depuis le 9 mai 2001, il y avait accord des parties sur cette question, et j’en ai pris acte cette même journée.

Même si j’ai pris acte de cet accord, je ne crois pas avoir le devoir ni le pouvoir de consigner cet accord dans la présente sentence arbitrale, car, à mon avis, il ne s’agit pas ici d’une matière que les parties ont compétence à négocier et à agréer dans une entente collective en vertu de la *Loi*. La particularité de ce type de production est décrite dans l’article 2 de la lettre d’entente no 4 :

“ Par le projet d’artiste autoproduit, on entend un mode de production où des musiciens, des artistes et d’autres coopérants sont partenaires dans une production. Les conditions de travail et les modalités du budget de la production sont établies par les partenaires qui ont droit de regard sur tous les aspects de la production et de l’administration du spectacle.” (mes soulignements)” (pages 239 et 240)

“Lorsque j’examine la *Loi*, je suis contraint de constater que ce type d’entente de partenariat n’est absolument pas visé par la *Loi*. Je m’en réfère ici à certaines de ses dispositions : (...)

La simple énumération de ces articles de la *Loi* et particulièrement les passages que j’ai soulignés confirment amplement que le mode de production décrit à la lettre d’entente no 4, et les personnes y participant, ne sont pas visés par la *Loi*.

Je tiens quand même à signaler que l’application de la *Loi*, à son article 1, nécessite la rétention des services d’un artiste par un producteur. L’absence de cet élément essentiel suffit pour en conclure que la *Loi* ne s’applique pas à l’autoproduction. De plus, le partenariat dont il est question dans ce mode de production peut comprendre des artistes et des membres de l’ADISQ. Cependant, comme l’indique bien l’article 2 de la *Loi*, il ne suffit pas d’être “ une personne physique qui pratique un art à son propre compte ” pour être visé par la *Loi*; il faut aussi offrir ses services moyennant rémunération. Il en est de même pour le producteur. Il ne suffit pas qu’il produise une œuvre artistique en vue de la reproduire en public, il faut aussi qu’il retienne les services d’un artiste. Ces notions essentielles sont reprises par le législateur, comme on l’a vu aux articles 6, 8, 24.7, 27, 40 et 42.” (pages 240 et 241)

“Enfin, je ne trouve dans la *Loi* aucune disposition permettant à des associations d’artistes et de producteurs de s’arroger le pouvoir de permettre ou d’interdire tout type de production, y compris l’autoproduction, comme je l’ai mentionné dans la section 1, lorsque je me suis prononcé sur la notion des “ permis de travail ” et des “ permis de production ”. Je ne crois pas que ces associations aient compétence pour imposer à des personnes, qui par surcroît dans le cas présent ne sont pas visées par la *Loi*, des conditions normatives ou financières, qui auraient pour effet de permettre ou d’interdire la production d’un spectacle.” (page 242)

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC,
un syndicat professionnel légalement constitué ayant sa principale place
d'affaires au 505, boul René-Lévesque Ouest, bur. 900, Montréal, Québec.

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) inc., une corporation
sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur
les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au
6420, rue St-Denis, Montréal, Québec.

ATTENDU QU' une décision arbitrale en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le statut
professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la
scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) a été rendue le 16
septembre 2002 par Me André Matteau, décision qui a pour objet
de fixer les conditions minimales d'engagement des musiciens
représentés par la Guilde et dont les services sont retenus par des
producteurs membre de l'ADISQ;

ATTENDU QUE l'entente collective découlant de ladite décision arbitrale et
l'« Entente collective (...) pour le phonogramme (1996-1998) » liant
les parties sont en négociation pour leur renouvellement ;

ATTENDU QUE des discussions ont cours entre les parties au sujet du déroulement
des négociations;

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente est conclue sans admission de part et
d'autre ne doit pour aucune considération créer un précédent à
l'établissement de conditions minimales d'engagement
éventuellement négociées dans l'entente collective à intervenir
entre les parties à la scène;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. L'entente collective découlant de ladite décision arbitrale est renouvelée
intégralement jusqu'au 2 novembre 2010, à l'exception des articles 10.3 et 10.5
modifiés par les clauses 3 et 4 de la présente;

3. L'article 10.3 de ladite décision arbitrale est remplacé par : « Le cachet minimum par représentation d'un spectacle est de cent dix-huit dollars (118.00\$) à compter du 2 novembre 2009.»
4. L'article 10.5 de ladite décision arbitrale est remplacé par : « Une séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de quinze dollars et quatre-vingt dix sous (15.90\$) l'heure à compter du 2 novembre 2009. Elle se paie au quart (1/4) d'heure près »;
5. Les parties se donnent jusqu'au 2 novembre 2010 pour avoir terminé de négocier le renouvellement de l' « Entente collective entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo pour le phonogramme (1996-1998) ». Pour ce faire, les parties poursuivront dès que possible, mais au plus tard en novembre 2009, leurs discussions et se rencontreront à un rythme régulier et soutenu;
6. Au terme de cette période, advenant que le renouvellement de ladite entente pour le phonogramme ne soit conclu, les parties s'engagent à négocier simultanément le renouvellement des deux ententes collectives les liant à un rythme régulier et soutenu;
7. La présente entente entre en vigueur le 2 novembre 2009.

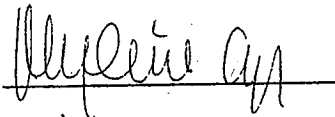
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 30 septembre 2009.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC

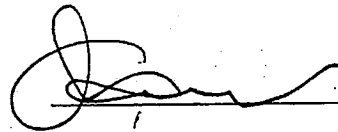
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO



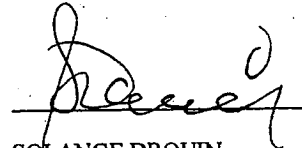
LUC FORTIN
Président de la Guilde des musiciens
Et musiciennes du Québec



MYLÈNE CYR
Directrice générale de la Guilde des musiciens
Et musiciennes du Québec



CLAUDE LARIVÉE
Président de l'ADISQ



SOLANGE DROUIN
Vice-présidente aux affaires
publiques et directrice générale

**ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE LE 30
SEPTEMBRE 2009 relativement au renouvellement de l'entente
GMMQ-ADISQ visant la production de spectacles**

ENTRE : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC,
un syndicat professionnel légalement constitué ayant sa principale place
d'affaires au 505, boul René-Lévesque Ouest, bur. 900, Montréal, Québec.

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) inc., une corporation
sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur
les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au
6420, rue St-Denis, Montréal, Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toutes les ententes d'exclusivité et tous les contrats en vigueur avant le 2 novembre 2009 ne sont pas renégociables, sauf de consentement entre le musicien et le producteur.

Les conditions minimales de la Lettre d'entente intervenue le 30 septembre 2009 ont effet sur les ententes d'exclusivité et les contrats signés postérieurement au 2 novembre 2009, et sur les ententes d'exclusivité signées antérieurement au 2 novembre (que pour la partie à être exécutée à compter du 2 novembre 2009).

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les contrats signés antérieurement au 2 novembre 2009 trois (3) mois après cette date (que pour la partie à être exécutée trois (3) mois après cette date).

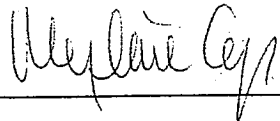
2. La présente Annexe fait partie intégrante de la Lettre d'entente intervenue le 30 septembre 2009 relativement au renouvellement de l'entente GMMQ-ADISQ visant la production de spectacle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19^e jour d'octobre 2009.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC

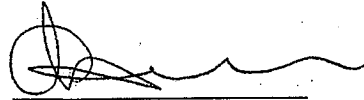


LUC FORTIN
Président de la Guilde des musiciens
et musiciennes du Québec

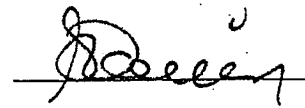


MYLÈNE CYR
Directrice générale de la Guilde des musiciens
et musiciennes du Québec

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO



CLAUDE LARIVÉE
Président de l'ADISQ



SOLANGE DROUIN
Vice-présidente aux affaires
publiques et directrice générale
de l'ADISQ